

LA PROVIDENCE

L'O.A.A. "La Providence" est une association à but non lucratif, régie par la loi 1901. Il avait pour objectif de trouver des familles françaises, disposant d'un agrément, pour des enfants d'origine vietnamienne, avec ou sans particularité médicale, dont l'adoption constitue le seul moyen de (re)créer un lien familial leur permettant de se développer et de s'épanouir harmonieusement.

En étroite collaboration avec les services compétents (MAI et services sociaux départementaux) :

- Il assiste en FRANCE les postulants à l'adoption pour la constitution de leur dossier, et au VIETNAM pour l'accomplissement des formalités administratives et judiciaires (traductions des documents, dépôts et suivis des dossiers auprès du D.A. et des Services Judiciaires, remises officielles, demandes des passeports).

- Il assure, au retour, le suivi de l'enfant dans le cadre des dispositions prévues par la législation française et vietnamienne

- Il organise des sessions de formation et d'information au profit des adoptants;

-Il organise des rencontres entre les familles en vue de créer une dynamique d'entraide et d'accompagnement.

En lien avec l'association « Les Mains Ouvertes », il participe à la réalisation de projets et d'actions humanitaires dans le but d'aider et d'améliorer les conditions de vie d'enfants et de jeunes ne pouvant être adoptés, vivant en orphelinat ou dans des familles pauvres et défavorisés.

I- Fonctionnement

Après réception et étude du questionnaire, dès lors que l'approche favorable se confirme, l'organisme indique le déroulement des formalités (convocation à des entretiens individuels, participation à des séances d'information, réunion pour constitution des dossiers, convocation pour proposition d'apparement, réunion de départ.....).

En fonction du projet d'adoption, la procédure diffère selon qu'il s'agit :

-d'un enfant déjà identifié (E.B.S ou grand) pour lequel les autorités vietnamiennes demandent à l'organisme de proposer un dossier de postulants favorables à l'adoption de cet enfant (à ce stade, la transmission du dossier aux autorités vietnamiennes ne peut-être assimilé à un apparement, ni à un "pré-apparement") ;

- d'un enfant sans particularité.

Deux remarques importantes :

-Seul le projet de mise en relation (P.M.R), document signé préalablement à l'envoi du dossier des postulants au VIETNAM, "scelle" un engagement réciproque entre l'organisme et les postulants à l'adoption, engagement concrétisé notamment pour les postulants à l'adoption par le 1er versement des fonds (frais de fonctionnement);

- la proposition et la décision d'apparement relève exclusivement des autorités vietnamiennes.

La traduction des dossiers est effectuée au VIETNAM.

Dès la date de la remise officielle de l'enfant fixée par les Services Judiciaires, les adoptants doivent être en mesure, souvent sous court préavis, de se rendre (ensemble s'il s'agit d'un couple marié) au VIETNAM pour une durée moyenne de trois semaines.

Le correspondant local de l'association, étroitement associé dès le début au traitement des dossiers (réception, traduction et dépôt au Ministère de la Justice) est chargé sur place d'apporter son aide aux formalités liées à la remise officielle, à la demande de passeport et à la demande de visa de l'enfant.

Le montant et l'échéancier des frais liés à la procédure sont réglés selon les modalités et l'échéancier communiqués dans le projet de mise en relation (P.M.R.).

Le suivi des enfants adoptés est effectué en FRANCE par les intervenants de l'organisme (travailleurs sociaux et / ou familles accompagnatrices) selon les dispositions prévues par la législation française et vietnamienne. Cette dernière prévoit un rapport de suivi établi semestriellement pendant les trois premières années de présence de l'enfant en FRANCE.

II - Décompte de frais des procédures d'adoption

- Frais de fonctionnement de l'organisme : 3 280 €
- Frais de traduction et de légalisation : 450 €
- Procédure locale d'adoption : 6 535 €

Montant total des frais à la charge de l'adoptant : 10 265 €

Ce forfait ne comprend ni les frais de voyage de l'enfant et de ses parents, ni les frais de séjour sur place, ni les contributions qui seraient fréquemment demandées dans ce pays aux familles par les orphelinats après l'adoption et dont la Mission de l'Adoption Internationale rappelle qu'elles ne sont pas recommandées par les textes internationaux régissant l'adoption internationale.